



A.I.S.M.T / 04

Association Interprofessionnelle de Santé et de Médecine au Travail des Alpes de Haute Provence

Association loi 1901

Siège Associatif : Résidence « *La Gineste* » - 2, rue
Caguerenard
B.P n° 48 - 04002 Digne-les-Bains Cedex
Siret : 782 394 522 000 34

STATUTS

Table des matières

TITRE I - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE	1
TITRE II - COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION	2
TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	3
TITRE IV – ADMINISTRATION	4
TITRE V – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	7
TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION	7
TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES & FORMALITES	7

(Edition 2022)

TITRE I - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1^{er} - Dénomination - :

Entre les entreprises et les personnes physiques ou morales du Département des Alpes de Haute Provence, qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association qui prend la dénomination :

« *Association Interprofessionnelle de Santé et de Médecine au Travail des Alpes de Haute Provence* »

Dénommée par commodité : « *A.I.S.M.T04* »

Article 2 - Objet - :

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérent à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

Article 2-1 : Moyens - :

Afin de développer son objet social l'association pourra, notamment :

- Conduire toutes actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- Apportent leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels

- Conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- Accompagner l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise
- Assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et de leur âge ;
- Participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.
- Participer à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique.
- Favoriser, par tous moyens, le développement de toute activité participant à son objet ;
- Développer des partenariats avec tout organisme développant des activités similaires ou connexes ;
- Procéder par tous les moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de son objet ;
- Favoriser l'emploi de ses actifs au profit d'activités et/ou d'actions exerçant des activités conformes à son objet ;
- Prêter, louer et mettre à disposition des moyens matériels et humains dans le cadre de projets conformes à son objet ;
- Organiser des colloques, séminaires, congrès et formations en vue de favoriser le développement de ses activités et de celles des organismes avec qui elle conclut des partenariats ;
- Éditer toutes publications et autres documents d'information ;
- Prendre toute participation au sein de toute société, y compris commerciale de quelque nature qu'elle soit et en assurer la gestion dès qu'elle a pour objet, directement ou indirectement, à l'association de réaliser son objet.

Plus généralement l'association peut procéder à toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à son objet et de nature à favoriser celui-ci. A ce titre, l'association peut réaliser, directement ou indirectement, toute activité à caractère mobilier ou immobilier de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Article 3 - Forme juridique - :

L'Association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 pris pour son application.

L'Association A.I.S.M.T./04 est organisée conformément aux articles L. 4621-1 et suivants du code du travail et aux textes qui les complètent ou les modifient.

Conformément aux dispositions de l'article D. 4622-15 du code du travail, l'Association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 4 - Siège - :

L'Association a son siège associatif à Digne-les-Bains (04000), résidence "La Gineste" - 2, rue Caguerenard.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer, déplacer, fermer des centres locaux de santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

Article 5 – Durée - :

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION

Article 6 - Adhésion - :

Peuvent adhérer à l'Association en qualité de "*membres adhérents*", tous les employeurs relevant du champ d'application de la santé au travail définie par le code du travail sous réserve que leur activité s'exerce dans le ressort géographique et professionnel de l'A.I.S.M.T./04.

L'Association accepte les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention en qualité de "*membres associés*". Ce titre ne confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du conseil d'administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

L'Association peut également comprendre des "*membres correspondants*" qui seront agréés par le conseil d'administration en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du conseil d'administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association. Le nombre de ces "*membres correspondants*" est laissé à l'initiative du conseil d'administration.

Article 7 - Admission :

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- Signer le bulletin d'adhésion préalablement complété dans son intégralité,
- Accepter sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur,
- S'engager à payer le droit d'entrée, la cotisation annuelle et plus généralement toute somme dont le montant est fixé conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

L'admission des postulants est prononcée par le conseil d'administration, ou bien sur délégation par le bureau. Cette admission ne pourra être refusée sauf exception prévue par la réglementation en vigueur.

L'Association adresse au nouvel adhérent un exemplaire des Statuts, du présent Règlement Intérieur, la grille de cotisations et un document détaillant les contreparties individualisées de l'adhésion.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Article 8 - Démission - Radiation – Réadmission - :

La perte de la qualité d'adhérent de l'Association entraîne « *de facto* » la perte de tous les droits attachés à la qualité de membre, y compris la qualité d'administrateur.

8 – 1 : Démission :

L'adhérent qui souhaite démissionner doit en informer le président, par courrier recommandé avec accusé de réception, 3 mois avant la fin de l'année civile. La démission prend effet le 31 décembre de l'année en cours.

La démission peut également intervenir lors du renvoi de la déclaration nominative annuelle des effectifs par apposition d'une mention explicite.

Les adhérents cessant effectivement leur activité en cours d'année, pourront démissionner au cours de cette période, sous réserve de prévenir l'association 3 mois avant. La cessation de l'appartenance à l'Association prendra effet le dernier jour du 3^{ème} mois qui suit la notification.

Ne sont pas considérées comme des cessations d'activité, la cession d'une entreprise (*vente*), les reprises par des héritiers, et d'une manière générale toute cession justiciable de l'article L. 1224-1 du code du travail.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

8 – 2 : Non-paiement de cotisation :

Le non-paiement des cotisations entraîne, « *de facto* », la perte de la qualité de membre de l'association avec les conséquences qui en découlent : arrêt des prestations, etc. ... Toutefois l'adhérent peut régulariser sa situation avant de se voir appliquer le dispositif prévu au paragraphe 8-4

8 – 3 : Radiation :

En cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur, et d'une manière générale toute obligation incombant à un adhérent ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents, une procédure de radiation pourra être mise en œuvre.

L'adhérent concerné pourra être informé par courrier recommandé avec AR, des griefs portés à son encontre par l'Association. Un délai de 15 jours lui permettra d'apporter les justifications nécessaires. Il pourra, s'il le souhaite, demander à être entendu par un membre du bureau. Le bureau se prononcera sur la radiation de l'adhérent à l'issue de ce délai.

La radiation sera notifiée par courrier recommandé avec AR à l'adhérent et prendra effet, à la date mentionnée.

Toute décision de non admission ou de radiation peut être portée à la connaissance du directeur territorial de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (*DIRECCTE*) et/ou du Médecin Inspecteur Régional du Travail.

8 – 4 : Réadmission :

Tout adhérent radié pour non paiement des cotisations devra pour être de nouveau adhérent à A.I.S.M.T./04, acquitter outre le montant des sommes dues à l'Association lors de sa radiation :

- Le droit d'entrée conformément à l'article 7 des statuts.
- Le montant des sommes dues à l'Association entre la date de sa radiation et la date de sa nouvelle adhésion sauf s'il fait la preuve de son adhésion à une autre association de santé au travail pendant toute cette période.

Article 9 – Dispositions communes à la Démission et à la Radiation - :

Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié.

Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur le montant des sommes dues au titre de la période en cours.

TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 - Réunion - :

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du président du conseil d'administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Article 11 - Composition - :

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre membre ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Les "*membres associés*" et "*membres correspondants*" peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Peuvent seuls participer à l'assemblée générale les membres à jour de leurs cotisations.

Article 12 - Convocations - :

L'assemblée générale est convoquée par le président après avis du conseil d'administration.

Les convocations aux réunions des assemblées générales peuvent se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par voie de presse dans au moins deux des principaux journaux locaux soit par tout mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents, et ce dans les quinze jours calendaires dont la date prévue pour la réunion.

Cette convocation fixe l'ordre du jour, toutefois, tout adhérent peut saisir le conseil d'administration **10 jours au moins avant la date de réunion**, d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'assemblée générale, lesdites questions s'ajoutant à celles prévues à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Article 13 - Délibérations - :

L'assemblée générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président ou à défaut par un vice-président, elle délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle entend et approuve les rapports annuels administratif & financier, prévus par le code du travail, relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au trésorier et, s'il y a lieu, à son délégué.

Elle fixe annuellement la grille tarifaire comprenant notamment :

- Le droit d'entrée,
- La cotisation périodique ou la participation aux frais.

Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle nomme le ou les commissaires aux comptes titulaires ou suppléants dans le respect de la législation.

Elle autorise le conseil d'administration à effectuer toutes acquisitions, constructions ou locations d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques.

L'assemblée générale peut procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs, lorsqu'apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeant au sein de l'association.

Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés selon les modalités définies à l'article 18 des présents statuts.

Article 14 – Votes - :

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée disposera d'autant de voix qu'il aura versé de cotisations individuelles lors du paiement le plus récent à l'Association conformément à l'échelle ci-après :

- De 1 à 5 salariés : 1 Voix,
- De 6 à 10 salariés : 2 Voix,
- De 11 à 49 salariés : 3 Voix,
- De 50 à 99 salariés : 4 Voix,
- De 100 à 149 salariés : 5 Voix,
- De 150 à 199 salariés : 6 Voix,
- De 200 à 249 salariés : 7 Voix,
- De 250 à 299 salariés : 8 Voix,
- De 300 à 349 salariés : 9 Voix,
- 350 salariés et plus : 10 Voix,

Un même membre ne peut détenir lors de l'assemblée générale plus de 10 voix ni représenter plus de deux adhérents.

Le vote a lieu à mains levées ou à bulletin secret si un quart des membres présents (arrondi au supérieur le plus proche) ou si le président en fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 14-1 : Réunions à distance

Les assemblées générales et instances de décision (CA, CC, et Bureau) peuvent se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence, téléconférence, etc.) sans que la présence physique de ses membres soit obligatoire. Les modalités seront précisées par le règlement intérieur.

Article 15 – Assemblée Générale Extraordinaire - :

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du président du conseil d'administration ou du tiers du nombre total des voix des membres de l'Association dans les mêmes conditions définies à l'article 14.

Dans ce dernier cas, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être demandée par écrit au président de l'Association.

Les convocations seront faites dans les mêmes conditions que celle prévues dans l'article 12 des présents statuts.

Dans tous les cas, pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins le tiers du nombre total des voix des membres de l'Association dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 14.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalles au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Article 16 – Conseil d'Administration - Composition - :

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 10 membres désignés pour quatre (4) ans :

(1°) dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes, (2°) et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les représentants mentionnés aux 1° et 2° ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

Les modalités de désignation par les partenaires sociaux seront précisées par le règlement intérieur.

Article 17 - Eligibilité - :

Les candidats aux fonctions d'administrateur éligible au titre du collège des employeurs, désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel, doivent être des personnes physiques en activité. Il s'agit du chef d'une entreprise ou de dirigeant d'un organisme adhérent ou de son représentant qu'il aura préalablement désigné.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Être adhérent à l'Association depuis plus de 3 ans.
- Être à jour du paiement des cotisations à la date fixée le jour de la désignation, et n'être redevable envers l'Association d'aucune somme, de quelque nature que ce soit.
- Ne pas tomber sous le coup d'une interdiction prévue par la loi.

Les candidats aux fonctions d'administrateur éligible au titre du collège des salariés, désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel, doivent être désignés parmi les salariés des entreprises adhérentes.

Article 18 - : Administrateurs -

18 – 1 : Collège des Employeurs :

La qualité d'administrateur élu (*collège des employeurs*) se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur élu notifiée au président par courrier recommandé avec AR,
- La perte de la qualité d'adhérent par radiation ou la perte du statut d'employeur, du statut de mandataire social ou d'évolution de sa situation personnelle.
- En cas de décès de l'administrateur.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, ou en cas d'absence persistante et non justifiée (3 absences consécutives) aux réunions des administrateurs, le conseil en informera l'organisation représentative et pourra proposer à l'assemblée générale la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'Association.

En cas de départ d'un administrateur désigné (*collège des employeurs*), l'organisation patronale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de trente jours qui sont décomptés à partir de la connaissance, par l'Association, du fait générateur.

Passé ce délai, l'organisation patronale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

18 – 2 : Collège des Salariés :

La qualité d'administrateur désigné (*collège des salariés*) se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur désigné notifiée au président par courrier recommandé avec AR,
- La perte du mandat notifiée au président par l'organisation syndicale concernée par courrier recommandé avec AR,
- La radiation de l'adhérent dont il est le salarié,
- La perte de statut de salarié de l'adhérent.
- En cas de décès de l'administrateur.

En cas de départ d'un administrateur désigné (*collège des salariés*), l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de trente jours qui sont décomptés à partir de la connaissance, par l'Association, du fait générateur.

Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

Article 19 - :

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président et chaque fois que ce dernier le juge nécessaire, soit à la demande des deux tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres présents ou représentés du conseil est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Au sein du conseil, le nombre de pouvoir détenu par un membre du conseil est limité à deux pouvoirs exclusivement.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion sera prévue dans les quinze jours, et les membres présents ou représentés pourront délibérer valablement quel que soit le nombre.

Il est tenu des procès-verbaux des séances qui sont signés par le président et le secrétaire.

Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est tenu à la disposition du directeur régional de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (*DIRECCTE*).

Article 20 - :

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Les membres qui auront des missions à effectuer à la demande du conseil d'administration pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses qu'ils auront engagées sur justification et après accord du trésorier.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions des organes consultatifs et/ou délibératifs, sont tenus à la discrétion et à la confidentialité à l'égard des informations et des délibérations auxquelles ils participent.

Article 21 - Compétences - :

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association et notamment :

- Approuve tout règlement intérieur pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du service médical.
- Gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'Association, il arrête les comptes chaque année pour les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.
- Il prépare et présente à l'approbation de l'assemblée générale le projet de budget de l'exercice suivant.
- Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable au bureau associatif à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer soit parmi ses membres soit en dehors d'eux tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Article 22 - Bureau - :

Le conseil d'administration constitue, parmi ses membres, un bureau comprenant:

- Un Président élu parmi les administrateurs employeurs,
- Un Président Délégué élu parmi les administrateurs employeurs
- Un Vice-Président élu parmi les administrateurs salariés
- Un Trésorier élu parmi les administrateurs salariés,
- Un Secrétaire élu parmi les administrateurs employeurs.

Le Président doit être en activité.

La fonction de trésorier et de vice-président du conseil d'administration est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle.

Le bureau est élu pour quatre ans à la première réunion qui suit la désignation du conseil d'administration dans sa composition initiale. Ses membres sont rééligibles.

Les délégations de signatures font l'objet d'une délibération spéciale adoptée par le conseil d'administration.

En cas de pluralité de candidatures, pour les fonctions de Trésorier et de Président ou de Vice-président ou Président Délégué par délégation et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

22 – 1 : Le Président :

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Le président convoque l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, le conseil d'administration, le bureau et établit les ordres du jour si nécessaire.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le président peut, après accord du bureau, désigner un ou plusieurs mandataires choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux, et dont il est responsable devant l'Association.

Leurs pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

Le président après y avoir été autorisé par le bureau ou son représentant dûment mandaté représente l'Association en justice et dans tous les actes qui intéressent directement ou indirectement la gestion et le bon fonctionnement de cette dernière et en général dans tous les actes de la vie civile.

Il est le représentant légal de l'Association dans tous les actes de la vie de l'Association. Il signe ainsi tous les actes engageant l'Association.

En l'absence d'un administrateur, chargé d'une fonction particulière, c'est le président qui désigne l'administrateur chargé de son remplacement.

Conformément aux dispositions de l'article D.4622-54 du code du travail, le président présente à la Commission de Contrôle et au Conseil d'Administration le rapport annuel d'activité au plus tard avant la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi. Ce rapport est approuvé par l'Assemblée Générale des adhérents.

Le président peut se faire assister, peu importe l'instance, pour tel sujet qu'il souhaite, par la ou les personnes(s) de son choix appartenant ou non à l'Association.

22-1-1 : Le Président délégué

Le Président délégué assiste le Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la présidence, il assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président pour toute indisponibilité supérieure à 6 mois.

22 – 2 : Le Trésorier :

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du conseil d'administration sur la situation financière de l'association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations.

Il présente à l'assemblée générale les comptes arrêtés par le conseil d'administration. Le trésorier a un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements.

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

22 – 3 : Les autres membres :

Les autres membres du bureau se voient attribuer des tâches et des fonctions proposées par le président et entérinées par les membres du bureau.

Le Président Délégué seconde le président qu'il supplée en cas d'empêchement ou de vacance avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. Il n'a besoin d'aucun mandat à cet effet.

En cas d'absence du président, le Président Délégué dispose de la même voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le secrétaire veille à la rédaction des comptes rendus et procès-verbaux, ainsi qu'à la conservation des archives et aux dispositions de publicité légale.

22 – 4 : Compétence du Bureau :

- Le bureau établit tout règlement intérieur pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du service médical.
- Le bureau est compétent pour toutes les décisions qui concernent la gestion quotidienne du service : création ou

suppression d'emploi, toute question relative à la gestion du personnel (*formation, salaires, promotion, ...*), à l'organisation, au financement et à la gestion financière du service (*les placements financiers, les emprunts, les remises de dettes, ...*)

- Tous les marchés décidés selon la procédure d'appel d'offres seront soumis au bureau de l'Association. Le conseil d'administration sera tenu informé de la conclusion de ces marchés.
- Il est compétent pour décider des actions à mener en justice.

22 – 5 : Fonctionnement :

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon un calendrier préétabli, ou lorsque que celui-ci le juge utile.

Un ordre du jour peut, éventuellement, être arrêté par le président et communiqué aux membres du bureau. A titre exceptionnel, il peut être réuni sur demande écrite de la majorité des membres du bureau, et suivant un ordre du jour établi par eux.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité relative des membres présents.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 23 – Commission de Contrôle - :

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment par les articles L. 4622-12 et D. 4622-33 et suivants du code du travail.

23 – 1 : Composition :

La commission de contrôle se compose 9 membres, désignés pour quatre ans, et répartis en 3 représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans les conditions prévus au 1° de l'article L.4622-11, au sein des entreprises adhérentes et 6 représentants des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national ou interprofessionnel, parmi les salariés des entreprises adhérentes.

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés.

Le Secrétaire est élu parmi les représentants des employeurs.

La fonction de président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de trésorier et de vice-Président du conseil d'administration.

La commission de contrôle élabore son règlement intérieur.

Lorsque devront être débattues des questions relatives au fonctionnement du service médical, les médecins délégués assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur et sont avisés conformément au premier alinéa de l'article 23-3.

23 – 2 : Fonctionnement :

Conformément à l'article D. 4622-40 du Code du travail, les règles de fonctionnement de la commission de contrôle sont précisées dans son règlement intérieur.

Un procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le président et le secrétaire de la commission de contrôle, est tenu à la disposition du directeur régional de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (*DIRECCTE*).

23 – 3 : Convocation :

La convocation de chacun des membres de la commission de contrôle se fera, quinze jours à l'avance, par une lettre comportant l'ordre du jour de la réunion.

Cet ordre du jour, arrêté par le président et le secrétaire de la Commission de contrôle, est également communiqué au directeur régional de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (*DIRECCTE*).

Article 24 – Commission médico-technique - :

La Commission médico-technique est constituée dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment par les articles D.4622-28 et suivants du code du travail, et est présidée par le président de l'Association ou par son représentant.

24 – 1 : Composition :

La commission médico-technique est composée conformément à l'article D. 4622-29 du code du travail.

24 – 2 : Réunions :

Elle se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président et chaque fois que ce dernier le juge nécessaire.

Elle établit son règlement intérieur et conformément à l'article D. 4622-30 du code du travail communique ses conclusions.

TITRE V – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 25 - Ressources - :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ou contributions annuelles, éventuels frais ou pénalités proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu de ses biens ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 26 – Assemblée Générale Extraordinaire - :

Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre, dans les deux cas visés à l'alinéa précédent, un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins la moitié du nombre total des voix.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les mêmes conditions à quinze jours d'intervalle au moins et pourra délibérer quel que soit le nombre des voix.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 14.

Article 27 - Dissolution - :

En cas de dissolution, pour quelque motif que se soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, dont elle détermine les pouvoirs. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'Association.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES & FORMALITES

Article 28 - Règlement Intérieur - :

Un Règlement Intérieur est établi et pourra être modifié par le conseil d'administration. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale.

Article 29 – Conventions Particulières - :

Tous les administrateurs s'interdisent de passer une quelconque convention particulière avec l'association qu'ils administrent.

Article 30 - Publicité légale - :

Tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toute(s) modification(s) apportée(s) aux statuts, doivent être portés dans les trois mois à la connaissance du préfet, du directeur régional de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (*DIRECCTE*).

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 31 - Compétence légale - :

Tout adhérent et l'Association s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles qui résulteraient de l'application des présents statuts ou du règlement intérieur.

A défaut d'accord amiable, le Tribunal de Digne-les-Bains est seul compétent pour connaître les différents pouvant intervenir entre l'Association et ses adhérents.

Les présents statuts approuvés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 31/03/22 entrent en vigueur à compter du **31 mars 2022**.

Le Président en exercice,

Marc SEGARD